



JUGEMENTS DÉCISIFS RENDUS EN PSYCHIATRIE LÉGALE AU CANADA

Ce document a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Académie canadienne de psychiatrie et droit le 7 février 2024.

Les causes en gris pâle ne font pas partie de la liste de base.

Légende :

CC = Code criminel

Charte = Charte canadienne des droits et libertés

LPC = Loi sur la preuve au Canada

Aptitude à subir son procès

Sous-catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
Critère d'aptitude	1. <i>R c. Taylor</i> , 1992 Cour d'appel de l'Ontario https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/1992/1992canlii7412/1992canlii7412.html	art. 2 CC	La <i>capacité cognitive limitée</i> est le critère approprié en matière d'aptitude; confirmé par la Cour suprême dans la cause <i>R c. Whittle, 1994</i>
	2. <i>R c. Morrissey</i> , 2007 Cour d'appel de l'Ontario https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2007/2007onca770/2007onca770.html	art. 2 CC art. 16 LPC	L'amnésie ≠ l'inaptitude à subir son procès (« la capacité de témoigner n'est pas une condition préalable à l'aptitude à subir son procès »)
Inaptitude permanente	3. <i>R c. Demers</i> , 2004 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc46/2004csc46.html	art. 672.54 CC art. 672.81 CC	Être inapte de façon permanente, mais sans représenter un danger et ne pas avoir la capacité de demander des décisions moins sévères et privatives de liberté est une violation de la charte au regard de la présomption d'innocence en tant que principe de justice fondamentale; le critère de danger important pour la sécurité du public, est le même que pour les NCR chez les accusés inaptes de façon permanente demandant l'arrêt des procédures; a mené au projet de loi C-10 (2005)

Non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (NCRTM)

Sous-catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
Évolution de NCRTM	4. <i>Affaire M'Naghten</i> , 1843 Chambre des lords britannique	S/O	Les règles de M'Naghten d'aliénation mentale (maladie de l'esprit causant l'incapacité de savoir la nature et la qualité ou le caractère mauvais de ses actes)
	5. <i>R c. Simpson</i> , 1977 Cour d'appel de l'Ontario https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/1977/1977canlii1142/1977canlii1142.html	art. 16 CC	Psychopathie ≠ Aliénation mentale
	6. <i>R c. Barnier</i> , 1980 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1980/1980canlii184/1980canlii184.html	art. 16 CC	Le verbe «savoir» a une connotation positive qui exige une simple conscience. L'acte de juger, par contre, est au deuxième stade du processus mental qui exige l'analyse de la connaissance ou de l'expérience d'une façon ou d'une autre
	7. <i>R c. Abbey</i> , 1982 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1982/1982canlii25/1982canlii25.html	art. 16 CC art. 7 LPC	L'impulsion irrésistible ne constitue pas un moyen de défense selon l'art. 16, mais elle peut soutenir l'existence d'un trouble mental.
	8. <i>R c. Chaulk</i> , 1990 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1990/1990canlii34/1990canlii34.html	art. 16 CC art. 11 Charte	1) Obliger l'accusé à prouver l'aliénation mentale selon la prépondérance des probabilités est une limite raisonnable à la présomption d'innocence au regard de l'art. 1 de la Charte; 2) Le mot « mauvais » signifie « moralement répréhensible » et non pas « illégal » (le cas <i>Schwartz c. La Reine</i> , [1977] 1 RCS 673 est renversé); 3) le par. 3 de l'art. 16 annulé (les critères exigent la présence d'une défense justifiable si les idées délirantes étaient réelles)
	9. <i>R c. Swain</i> , 1991 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1991/1991canlii104/1991canlii104.html	art. 16 CC	1) Le ministère public peut présenter une preuve d'aliénation mentale après qu'un verdict de culpabilité a été rendu dans l'intérêt de ne pas condamner une personne atteinte d'aliénation mentale et de protéger le public des personnes dangereuses nécessitant une hospitalisation; 2) Une détention de durée indéterminée avec présomption de dangerosité viole la Charte
Nature et qualité	10. <i>R c. Kjeldsen</i> , 1981 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1981/1981canlii218/1981canlii218.html	art. 16 CC	Une personne juge la nature et la qualité d'un acte si elle sait ce qu'elle fait et si elle a conscience des conséquences matérielles de l'acte
L'aspect mauvais	11. <i>R c. Oommen</i> , 1994 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii101/1994canlii101.html	art. 16 CC	Incapacité d'appliquer une connaissance rationnelle à l'aspect mauvais de l'acte ou de l'omission.

Sous-catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
Maladie mentale/ Trouble mental	12. <i>R c. Cooper</i> , 1980 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1979/1979canlii63/1979canlii63.html	art. 16 CC	... « la ‘maladie mentale’ comprend toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement à l’exclusion, toutefois, des états volontairement provoqués par l’alcool ou les stupéfiants, et des états mentaux transitoires comme l’hystérie ou la commotion. »
	13. <i>R c. Bouchard-Lebrun</i> , 2011 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2011/2011csc58/2011csc58.html	art. 16 CC art. 33.1 CC	Psychose induite par une substance ≠ trouble mental

Commission d’examen des troubles mentaux

Cas	Dispositions clés	Décision
14. <i>Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)</i> , 1999 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii694/1999canlii694.html	art. 672.54 CC	1) Pas de fardeau de la preuve inversé de l’absence de dangerosité pour l’accusé NCR; 2) « Un “risque important pour la sécurité du public” signifie un risque véritable qu’un préjudice physique ou psychologique soit infligé aux membres de la collectivité, risque qui est grave dans le sens où le préjudice potentiel est plus qu’ennuyeux ou insignifiant. La conduite préjudiciable doit être de nature criminelle. » 3) Si l’accusé ne représente pas un « risque important pour la sécurité du public », le tribunal doit ordonner sa libération inconditionnelle; 4) Un verdict NCR n’est pas une preuve <i>de facto</i> d’un risque de violence persistant.
15. <i>R c. Owen</i> , 2003 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2003/2003csc33/2003csc33.html	art. 672.73 CC art. 672.78 CC	La norme de contrôle appropriée des risques pour la sécurité et des troubles mentaux correspond à la « décision raisonnable simpliciter »; La Commission d’examen est raisonnable d’ordonner le maintien de la détention de l’accusé dans un hôpital psychiatrique en raison de son abus persistant d’alcool et d’autres drogues et de sa propension à la violence (NCR – « trouble mental »; pour la Commission d’examen – « état mental », qui est plus large)
16. <i>Pinet c. St. Thomas Psychiatric Hospital</i> , 2004 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc21/2004csc21.html	art. 672.78 CC	La disposition du <i>Code criminel</i> précisant que la décision rendue par la commission doit être « la moins sévère et la moins privative de liberté » pour l’accusé s’applique à l’ensemble de la décision, y compris les modalités dont elle est assortie.

17. <i>Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)</i> , 2006 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2006/2006csc7/2006csc7.html	art. 672.54 CC	Une Commission d'examen a le pouvoir d'imposer des décisions et des modalités qui lient des parties autres que l'accusé, notamment le directeur, les autorités de l'hôpital et les équipes médicales; en ce qui concerne l'examen de la compétence de la commission pour imposer les conditions, la norme de contrôle applicable est celle de la « décision correcte ».
18. <i>Penetanguishene Mental Health Centre c. Magee</i> , 2006 Cour d'appel de l'Ontario http://www.ctdj.ca/index.cfm?Repertoire_No=2137989513&voir=centre_detail&Id=4269	s.672.54 CC	Envisager la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté » pour l'accusé doit aussi tenir compte des autres considérations législatives (comme la sécurité du public).

Autres cas criminels et de procédure de droit pénal

Sous-catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
Défense d'automatisme	19. <i>R c. Parks</i> , 1992 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1992/1992canlii78/1992canlii78.html	art. 16 CC	1) Le somnambulisme peut constituer un trouble mental, mais pas en l'espèce; 2) Fardeau de la preuve – l'accusé n'a qu'établi les fondements d'une défense d'automatisme, le ministère public doit encore prouver le caractère volontaire hors de tout doute raisonnable; 3) Deux considérations d'ordre public s'ajoutent : avec quelle facilité l'automatisme est feint et l'argument du raz de marée
	20. <i>R c. Stone</i> , 1999 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii688/1999canlii688.html	art. 16 CC	1) Évaluation d'automatisme avec aliénation mentale et sans aliénation mentale : « Les juges doivent adopter une méthode globale qui tient compte de a) la théorie de la cause interne, b) la théorie du risque subsistant et c) les considérations d'ordre public; 2) Le fardeau de la preuve incombe à la défense pour prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé a agi involontairement.
Défense du syndrome de la femme battue	21. <i>R c. Lavallee</i> , 1990 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1990/1990canlii95/1990canlii95.html	art. 34 CC art. 7 LPC	Critères juridiques du syndrome de la femme battue
Capacité diminuée et intoxication volontaire	22. <i>Règle de Beard</i>	S/O	L'intoxication ne peut être utilisée que pour nier l'intention spécifique.
	23. <i>R c. MacAskill</i> , 1931 RCS https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1931/1931canlii58/1931canlii58.html	S/O	La <i>règle de Beard</i> a été adoptée au Canada
	24. <i>R c. Daviault</i> , 1994 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii61/1994canlii61.html	art. 7 Charte	L'intoxication extrême volontaire peut annuler l'intention générale (par exemple d'une agression sexuelle)

Sous-catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
	25. <i>R c. Daley</i> , 2007 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2007/2007csc53/2007csc53.html	art. 33.1 CC	1) Article 33.1 CCC confirmé; 2) trois degrés d'intoxication relatifs à une défense de <i>mens rea</i> possible
Témoignage d'un témoin expert	26. <i>National Justice Compania Naviera c. Prudential Assurance Co</i> ("The <i>Ikarian Reefer</i> "), 1993 Cour du Banc de la Reine http://www.uniset.ca/other/cs2/19951LLR455.html	S/O	Les lignes directrices des tâches du témoin expert sont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • fournir une opinion impartiale, objective quant aux questions relevant de son domaine de compétence • ne pas être indûment influencé, sur le plan de la forme ou du contenu, par les exigences qu'un litige comporte • énoncer les faits ou les hypothèses sur lesquels ses opinions sont fondées sans négliger d'examiner les faits qui pourraient être contraires à ses opinions • indiquer clairement lorsque des questions ne relèvent pas de son domaine de compétence • énoncer qu'une opinion n'est que provisoire si les données disponibles sont insuffisantes • si l'expert change son opinion, il doit en faire part aux autres parties sans délai • les données utilisées par l'expert pour se former une opinion doivent être transmises aux autres parties
	27. <i>Daubert c. Merrell Dow</i> [1993] Cour suprême des États-Unis https://www.law.cornell.edu/supct/html/92-102.ZS.html	S/O	La Cour suprême a statué que les règles fédérales en matière de preuve devraient s'appliquer aux normes d'admissibilité des témoins experts américains : <ul style="list-style-type: none"> • que la théorie/technique puisse être (et a été) <i>vérifiée</i> • qu'elle ait été soumise à une <i>révision par les pairs</i> et à une publication • <i>taux d'erreurs</i> potentiels ou <i>existence de normes</i> • règle de Fry/« <i>acceptation générale</i> » dans le domaine
	28. <i>R c. Mohan</i> , 1995 RSC https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii80/1994canlii80.html	art. 7 LPC	Admissibilité de la preuve d'expert au Canada : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pertinence : <ol style="list-style-type: none"> a. Équilibre entre la valeur probante et la fiabilité de l'opinion 2. Nécessité : <ol style="list-style-type: none"> a. Des gens ordinaires ne pourraient pas rendre un jugement adéquat sans ces connaissances spéciales

Sous-Catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
			<p>3. Absence de règle d'exclusion ou disculpatoire</p> <p>a. Par exemple, jauger le poids d'une preuve par ouï-dire dans une opinion médicolégale</p> <p>4. Expert suffisamment qualifié</p>
	<p>29. <i>R c. J.-L.J.</i>, 2000 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2000/2000csc51/2000csc51.html</p>	S/O	<p>Selon l'arrêt <i>Mohan</i>, une nouvelle théorie scientifique doit être « soigneusement examinée ». La pléthysmographie pénienne est reconnue à titre d'outil thérapeutique mais non d'outil médicolégal apte à distinguer entre les profils de groupes distinctifs, ce qui entraînerait une inférence de culpabilité s'il était établi que l'accusé appartient à ces groupes; Combine tous les critères de <i>Mohan</i> + <i>Daubert</i></p>
Déclarations volontaires	<p>30. <i>R c. Whittle</i>, 1994 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii55/1994canlii55.html</p>	art. 7; art. 10 <i>Charte</i>	<p>Le critère de l'« état d'esprit conscient » pour faire des déclarations volontaires, c.-à-d., « ce qu'il ou elle dit et ce qui est dit » et « la capacité de comprendre une mise en garde selon laquelle la déposition pourra être utilisée contre l'accusé »; En exerçant le droit de renoncer à l'assistance d'un avocat, le test de la capacité cognitive limitée s'applique</p>
	<p>31. <i>R c. Oickle</i>, 2000 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2000/2000csc38/2000csc38.html</p>	S/O	<p>Règle des confessions de caractère volontaire – les facteurs pertinents doivent être évalués par le juge : les menaces ou les promesses (<i>quid pro quo</i>), l'oppression ou les ruses policières, la règle de l'état d'esprit conscient</p>
	<p>32. <i>R. c. Jones</i> [1994] 2 RCS 229 https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii85/1994canlii85.html</p>	art. 7, 10(b) <i>Charte</i> art. 537(1)(b), 755 CC	<p>Le droit d'un accusé de ne pas s'incriminer n'est pas violé si l'information recueillie durant l'examen psychiatrique d'avant-procès (quand une mise en garde de confidentialité est donnée) est utilisée dans une procédure post-verdict pour déterminer si le délinquant est dangereux.</p>
Communication de dossiers	<p>33. Projet de loi C-46 http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2329533&Mode=1&File=16&Language=F</p>	art. 278 CC	
	<p>34. <i>R c. Mills</i>, 1999 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii637/1999canlii637.html</p>	art. 278-278.7 CC art. 7 <i>Charte</i>	<p>1) Les modifications du <i>Code criminel</i> du projet de loi C-46 sont constitutionnelles; 2) Concilier les droits de l'accusé à une défense pleine et entière avec le maintien de la confidentialité des dossiers privés des plaignants dans des affaires d'agression sexuelle.</p>

Sous-catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
Détermination de la peine d'un délinquant dangereux	35. <i>R c. Langevin</i> , 1984 Cour d'appel de l'Ontario https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/1984/1984canlii1914/1984canlii1914.html	art. 753 CC	« Un modèle de comportement répétitif » peut être constaté même en présence de seulement deux incidents, mais semblables. La « probabilité existante » suffit à démontrer le risque de future conduite.
	36. <i>R c. Lyons</i> , 1987 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1987/1987canlii25/1987canlii25.html	art. 753 CC art. 7, 9, 12 <i>Charte</i>	1) Seule une « probabilité » de future conduite violente doit être constatée, et non la certitude qu'elle se produira; 2) Il n'est pas présumé que les psychiatres peuvent prédire exactement l'avenir; mais que la preuve d'expert est utile parce que cette preuve est même « probablement relativement supérieure » aux témoignages d'autres cliniciens et de profanes.
	37. <i>R c. Johnson</i> , 2003 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2003/2003csc46/2003csc46.html	art. 753 CC art. 11 <i>Charte</i>	Le juge chargé de la détermination de la peine conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine de détention de durée indéterminée – aucune obligation même si les conditions de « délinquant dangereux » sont remplies.
Détermination de la peine d'un délinquant autochtone	38. <i>R c. Gladue</i> , 1999 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii679/1999canlii679.html	art. 718.2(e) CC	L'article 718.2 du <i>Code criminel</i> présente les éléments dont doivent tenir compte les tribunaux pour déterminer la peine d'un accusé autochtone; Cette cause ajoute que les antécédents de l'accusé autochtone, le concept de communauté « à l'intérieur comme à l'extérieur d'une réserve, dans une grande ville ou dans une zone rurale » et les facteurs de la victime doivent également être considérés.

Psychiatrie civile

Sous-catégorie	Cas	Dispositions clés	Décision
Capacité d'accepter ou refuser le traitement	39. <i>Starson c. Swayze</i> , 2003 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2003/2003csc32/2003csc32.html	LCSS et LSM de l'Ontario	<i>Interprétation des lois sur la santé mentale de l'Ontario par la Cour suprême du Canada</i>
La faute professionnelle médicale et le consentement éclairé	40. <i>Reibl c. Hughes</i> , 1980 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1980/1980canlii23/1980canlii23.html	S/O	La faute professionnelle médicale – le consentement éclairé exige que les risques de choisir de subir une intervention ou un traitement, ainsi que de refuser de le faire, doivent être discutés avec le patient, y compris la divulgation de « toute considération spéciale touchant un patient donné ».
	41. <i>Morrow c. Hôpital Royal Victoria</i> , 1989 Cour d'appel du Québec https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1989/1989canlii1297/1989canlii1297.html	S/O	La faute professionnelle médicale – une patiente schizophrène traitée par électrochocs en 1960 par un médecin subventionné par la C.I.A. pour des expériences de lavage de cerveau - Les traitements par électrochocs ont été jugés appropriés et ne consistaient pas un traitement expérimental pour la schizophrénie en 1960
Obligation de prévenir et de protéger	42. <i>Tarasoff</i> , 1974 et 1976 Cour suprême de Californie	S/O	Première explication du devoir d'avertir (1974) et de protéger (1976)
	43. <i>Smith c. Jones</i> , 1999 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii674/1999canlii674.html	S/O	Le devoir d'avertir et de protéger est appliqué au Canada (cas d'un expert en psychiatrie légale lié par le privilège du secret professionnel de l'avocat). Trois facteurs à prendre en compte pour déterminer si la sécurité publique a préséance sur le privilège du secret professionnel de l'avocat : <ol style="list-style-type: none"> 1. Une personne ou un groupe de personnes identifiables sont-elles clairement exposées à un danger? 2. Risquent-elles d'être gravement blessées ou d'être tuées? 3. Le danger est-il imminent?
Causalité en droit de la responsabilité délictuelle	44. <i>Athey c. Leonati</i> , 1996 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1996/1996canlii183/1996canlii183.html	S/O	Le critère du « facteur déterminant »; discussion sur les analyses de la vulnérabilité ou de l'état dégénéré de la victime
	45. <i>Resurface Corp c. Hanke</i> , 2007 RCS https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2007/2007csc7/2007csc7.html	S/O	Responsabilité délictuelle, causalité – Le critère de la « contribution appréciable » ne s'applique que dans des cas exceptionnels dans lesquels, en raison de facteurs qui échappent au contrôle du demandeur, il est impossible pour ce dernier de prouver au moyen du critère du « facteur déterminant » (le critère fondamental) que la négligence du défendeur lui a causé un préjudice